

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 04 avril 2024**

Date de la Convocation :  
22 mars 2024  
Date de mise en ligne sur le  
site internet : 25 avril 2024

**Nombre de membres et**  
**Votes**

<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	44
<u>Absents</u> :	6
dont suppléés :	1
dont pouvoirs :	1
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	46
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Alain BOVE - Christophe CADET - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Bruno BETHENOD - Anne CATRIN - Charlène COLLET - Franck GAILLARD

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Anne CATRIN pouvoir à Nicolas TASSIN

**Suppléants présents** : Gilles MARCEL

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2024-02-11 : Convention avec l'OICMF et l'OISMF**

Considérant l'avis rendu par la Commission aux finances le mercredi 20 mars 2024.

Le Président rappelle que les subventions sont versées par la Communauté de communes aux deux offices intercommunaux qui les répartissent ensuite entre leurs membres.

En vertu de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le reversement de la subvention par les offices intercommunaux doit être autorisé par la Communauté de communes, par le biais d'une convention.

Il propose donc de renouveler une convention avec les deux offices intercommunaux afin de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Communauté de communes à l'Association et d'autoriser l'Association à reverser la subvention versée par la Communauté de communes à ses membres

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**AUTORISE** l'OICMF et l'OISMF à reverser les subventions versées par la Communauté de communes à leurs membres.

**APPROUVE** les conventions attributives de subventions avec l'OICMF et l'OISMF.

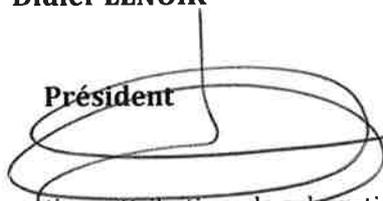
**AUTORISE** le Président à signer les conventions à intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 10 avril 2024

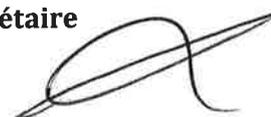
Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



**Pièces jointes :** Conventions attributives de subvention avec l'OICMF et l'OISMF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.